



Maison communale
114, rue Martin Sandron
5680 – Doische

PROJET DE CONVENTION DE JOUISSANCE LIMITÉE

COMMUNE DE DOISCHE

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

1) La Commune de doische, représentée par Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre de la Commune de Doische,

ci-après dénommée la Commune de Doische;

et,

2), habitant rue, .. - B-5680
ci-après dénommé l'Exploitant,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} - Identification des Terrains

Les biens, objet de la présente convention, sont cadastrés ou l'ont été comme suit :

LOT	Commune	Division	Section	Lieu-dit	n°	Etendue totale (ha)	Etendue concernée par la convention (ha)
1	Doische	4 DIV – MLP	B	Saint-Hilaire	842 A	2 ha 1058	0 ha 1940
2	Doische	4 DIV – MLP	B	Cocriamont	803 F2	2 ha 6608	2 ha 6608
Total						4 ha 7666	2 ha 8548

Convention / Commune de Doische - « zones semi-ouvertes – au lieu-dit « Cocriamont / Saint-Hilaire»

ADMINISTRATION COMMUNALE DE DOISCHE

Rue Martin Sandron, 114 – 5680 Doische - Tél. : 082 21 47 20 – Fax : 082 21 47 39

www.doische.be

Ils sont dénommés, ci-après, les Terrains.

Les Terrains sont propriété de la commune de Doische et sont situés en zone d'espaces verts au plan de secteur. Ils ont été mis à disposition de Monsieur en vue de maintenir un milieu naturel semi-ouvert au lieu-dit « Cocriamont / Saint-Hilaire » suivant une convention signée le

Art. 2 - Description des Terrains

Les parties décrivent les Terrains comme suit : 2 ha 6608 d'une ancienne pelouse calcaire et 0 ha 1940 d'un ancien essart. Le tout est réputé en bon état.

L'Exploitant a pris connaissance des limites des Terrains qui lui sont mis à disposition. Ces limites sont reprises sur le plan annexé.

Il est expressément demandé à l'Exploitant de laisser libre d'accès à la parcelle « Cocriamont » le jour du Grand Feu de Matagne-la-Petite

Pour le lieu-dit « Saint Hilaire », l'Exploitant devra installer une clôture au Nord, en périphérie afin que le bétail ne passe pas de la prairie vers ce petit bois en tout temps.

Art. 3 - Durée de la Convention

La Commune de Doische déclare remettre en jouissance onéreuse et à titre précaire, à l'Exploitant qui l'accepte, les Terrains, pour une durée limitée à 1 an à compter du

Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention, l'Exploitant qui le désire pourra demander la signature d'une nouvelle convention, par lettre recommandée à la Poste, adressée à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Doische. La Commune de Doische disposera alors d'un délai de 3 mois pour présenter une nouvelle convention à la signature de l'Exploitant ou pour lui signifier le refus de sa demande ; à défaut de réponse dans ce délai, la présente convention sera automatiquement renouvelée pour un nouveau terme de 1 année d'exploitation.

L'Exploitant peut mettre fin anticipativement à l'occupation du bien moyennant un préavis de 3 mois, envoyé par lettre recommandée à la poste, avant le 31 décembre qui précède l'année durant laquelle il compte renoncer à son droit.

Art. 4 - Droit d'occupation

L'Exploitant reconnaît la portée précaire du droit d'occupation des Terrains qui lui est concédé. Ledit droit est expressément soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme.

Ce droit est incessible et strictement lié à la personne de l'Exploitant. L'Exploitant prend les Terrains dans l'état dans lesquels ils se trouvent, les exploitera en leur conservant leur destination semi-agricole et en s'y comportant en bon père de famille.

Art. 5 - Risques

L'Exploitant assurera l'entièreté des risques liés à l'exploitation des Terrains.

Art. 6 - Fin d'occupation

L'Exploitant restituera les Terrains à l'échéance de la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due, sinon celle que la Commune de Doische se réserve le droit de réclamer du chef de fautes d'exploitation imputables à l'Exploitant. En fin d'occupation, l'Exploitant remettra, par écrit, à l'entière jouissance à la Commune de Doische, l'ensemble des Terrains visés à l'article premier. Tout maintien dans les lieux au-delà du terme, constituera une occupation sans droit ni titre.

Art. 7 - Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation consiste en un pâturage avec des chevaux ou avec des moutons ou avec des bovins ou à un fauchage. Le choix est donné entre deux modalités à signifier par l'Exploitant au Service forestier local DNF, gestionnaire, pour le 1^{er} mars de chaque année.

Le nombre de chevaux ou de moutons ou de bovins est limité à une charge extensive à évaluer la première année.

Les travaux de fauchage ou d'entretien se feront en dehors des veilles et jours de battues organisées.

Le pâturage est suspendu du 30 septembre au 30 avril.

La période de pâturage ainsi que la charge maximale en bétail pourront être revues, le cas échéant, à l'issue d'une évaluation annuelle.

L'Exploitant prendra les précautions utiles pour protéger les haies et les arbres.

Art. 8 - Interdictions

L'exploitant s'abstiendra de :

- a) tout pâturage avec une charge en bétail, même momentanée, ne respectant les normes édictées par la présente convention ;
- b) tout travail du sol (labour, fraissage...) ;
- c) tout épandage (amendements, engrais, pesticides, gadoues, fumier, purin, lisier...) ;
- d) tout arrachage ou destruction de haie ou de partie boisée ;
- e) toute pose d'appâts empoisonnés pour lutter contre toute espèce animale quelle qu'elle soit ;
- f) tout nourrissage artificiel du bétail au moyen de nourriture extérieure ;
- g) tout travail ou entretien de nuit ;
- h) toute plantation quelle qu'elle soit, sauf accord écrit préalable du Bourgmestre.
- i) tout abandon d'immondices, de sacs plastiques, ficelles nylon...
- j) tout placement de clôtures fixes sauf en périphérie ; l'utilisation de clôtures mobiles reste, elle, autorisée ;
- k) toute création de fossés d'écoulement et drainage souterrain ;
- l) tout stockage (fumier, silo taupinière, balle sous plastique, ballot de foin ou de paille...) ;
- m) tout remblai et introduction de déchets, de produits, d'animaux ou de plantes exotiques et de poissons.

Art. 9 - Sanctions

Le non-respect d'au moins un des points repris à l'article 8 pourra entraîner la résiliation sur-le-champ et sans préavis de la présente convention, hormis dans les cas où l'Exploitant pourra prouver que sa responsabilité n'est pas, soit directement ou indirectement, engagée. La Commune de Doische confirmera à l'Exploitant, par lettre recommandée à la Poste, la résiliation de la convention.

En cas de non-respect d'un des autres points de l'article 8, la Commune de Doische adressera à l'Exploitant un avertissement écrit. Celui-ci constituera une mise en demeure et une invitation à se conformer sans délai au prescrit dudit article. Si l'Exploitant persiste dans son manquement, la convention pourra être résolue sur-le-champ et sans préavis. La Commune de Doische confirmera à l'Exploitant, par lettre recommandée à la Poste, la résiliation de la convention.

Art. 10 - Divers

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Fait en trois exemplaires, à _____, le _____

Convention / Commune de Doische - « zones semi-ouvertes – au lieu-dit « Cocriamont / Saint-Hilaire»

ADMINISTRATION COMMUNALE DE DOISCHE

Rue Martin Sandron, 114 – 5680 Doische - Tél. : 082 21 47 20 – Fax : 082 21 47 39

www.doische.be

L'Exploitant

Pour la Commune de Doische

.....

Pascal JACQUIEZ
Bourgmestre